

*Canada*  
*PROVINCE DE QUÉBEC*  
*COMTÉ DE FRONTENAC*  
*MRC AMIANTE*  
*MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS*

*RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-06-2004*

*PRÉAMBULE*

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 90-07-156 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 6 juin 2005.

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de ce règlement a été adopté le 6 juin 2005;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le second projet de ce règlement a été adopté le 4 juillet 2005 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage afin d'y introduire les dispositions ci-dessous décrites, à savoir :

**1. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 90-07-156, subséquentement amendé par les règlements de modification numéro 92 05-167, 97-12-175, 99-02-179 et 2004-10-193, est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement.

**3. Usages autorisés en zone minière, modification de l'article 4.3.5**

L'article 4.3.5 est modifié en ajoutant la classe d'usage autorisée suivante :

Industries (i1)

**4. Extension d'un usage dérogatoire, ajout du nouvel article 6.3.3**

Après l'article 6.3.2, le nouvel article 6.3.3. suivant est ajouté :

### 6.3.3: Extension du usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire protégée par des droits acquis est autorisée. Si la localisation de l'usage dérogatoire protégé par des droits acquis est située en zones agricoles dynamique ou viable, l'extension est autorisée seulement si la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAAQ) autorise une telle extension.

### 5. Extension d'une utilisation dérogatoire du sol, remplacement de l'article 6.4.3

L'article 6.4.3 est remplacé par le nouvel article 6.4.3 suivant :

#### 6.4.3 : Extension d'une utilisation dérogatoire du sol

L'extension d'une utilisation dérogatoire du sol protégée par des droits acquis est autorisée. *Si la localisation de l'usage dérogatoire protégé par des droits acquis est située en zones agricoles dynamique ou viable, l'extension est autorisée seulement si la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAAQ) autorise une telle extension.*

### 6. Entrée en vigueur

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi*



Marcel Roy, maire

Maire



Marie-France Létourneau

directrice générale/secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption : 1 août 2005

Entrée en vigueur :

Publication :